



ROSNY
SOUS-BOIS

Republique Française
Liberté Égalité Fraternité

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 1003

ARRETE PERMANENT PORTANT A LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU BOX A VELO SITUE SUR LE PARKING DE LA FERME PEDAGOGIQUE A PARTIR DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2019 portant adoption du Plan Vélo,
Vu les délibérations n°1 et 2 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire et de ses Adjointes,
CONSIDERANT que la mise à disposition d'un box pour le stationnement sécurisé des vélos aux abords de l'entrée principale du parc du plateau d'Avron participe au développement des modes actifs et à la réduction des pollutions et gaz à effet de serre, conformément au Plan Vélo voté en avril 2019,
CONSIDERANT que la mise à disposition de ce box constitue un service pour les Rosnéens qui souhaitent se rendre en vélo au parc du plateau d'Avron et pouvoir y disposer d'un stationnement sécurisé,
CONSIDERANT que la mise à disposition de ce box gratuit nécessite d'être réglementé,
CONSIDERANT qu'afin de favoriser l'usage du vélo ou du vélo à assistance électrique par les Rosnéens, la Ville de Rosny-sous-Bois a décidé de déployer une consigne vélo sécurisée et gratuite de 2 places aux abords de l'entrée principale du parc du plateau d'Avron au niveau du parking de la ferme pédagogique situé 24-26 rue Jules Guesde. L'utilisateur est tenu de prendre connaissance des conditions générales d'utilisation de cette consigne vélos, et de les respecter.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les 2 places en box sécurisé sont mises à disposition du public gratuitement et sans réservation préalable pour le stationnement individuel des vélos classiques ou à assistance électrique, et le rangement des accessoires associés (casque, vêtement de pluie...).

Leur utilisation implique l'acceptation du présent règlement et le respect de ces dispositions

Article 2 : Conditions d'emploi du box à vélo

L'accès au box à vélo est libre sous réserve de disponibilité et limité à 4 jours consécutifs.

L'utilisation du box à vélo se fait comme suit:

- 1 - Mettre son vélo dans le box, ranger ses accessoires sur la patère,
- 2 - Verrouiller la porte du box à l'aide de son cadenas ou antivol personnel (U recommandé),
- 3 - A la reprise du vélo, laisser le box propre et vide et veiller à reprendre le cadenas ou l'antivol.

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation et à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation à la Ville de Rosny-sous-Bois en contactant la direction du développement urbain par téléphone au 01 48 12 13 59, ou par courriel à l'adresse suivante: developpement-urbain@rosnysousbois.fr

Article 3 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- d'utiliser le box à vélo pour tout autre usage que le stationnement d'un vélo,
- d'utiliser un box comme lieu de stationnement permanent. La durée maximale d'occupation d'un box à vélo est fixée à 4 jours consécutifs,
- de verrouiller la porte d'un box sans vélo à l'intérieur,
- de stocker ou stationner d'autres choses qu'un vélo ou vélo à assistance électrique et ses accessoires.

Article 4 : Utilisation non conforme

En cas d'utilisation non conforme, la Ville de Rosny-sous-Bois se réserve le droit:

- de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou de tous vélos et équipements stockés depuis plus de 4 jours consécutifs,
- de procéder à la neutralisation du système de verrouillage en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur,

Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement du matériel ou le déverrouillage du box sera apposé sur le box concerné pendant 48 heures. Le matériel sera disponible pour récupération dans un délai de 1 mois au siège de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois (66 rue Philibert Hoffmann), sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant le vélo et/ou les équipements enlevés et attestant de la propriété, ainsi que d'une carte d'identité.

Passé ce délai, la Ville de Rosny-sous-Bois se réserve le droit de se libérer des équipements enlevés et non réclamés par leur propriétaire.

La Ville de Rosny-sous-Bois décline toute responsabilité en cas de dégradation du matériel intervenue à cette occasion, en particulier le bris de cadenas ou d'antivol.

Article 5 : Responsabilité

Les vélos et accessoires stationnés dans un box restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire.

La Ville de Rosny-sous-Bois ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans un box, ainsi que des dommages que l'usager pourrait se causer à lui-même ou à des tiers.

Toute personne utilisant un box à vélo reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine



Patricia YAVASSORI

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai